

BVGer E-3130/2020 vom 31. März 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3130_2020

FR: TAF E-3130/2020 du 31 mars 2025

IT: TAF E-3130/2020 del 31 marzo 2025

Regeste

Exécution du renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E-3130/2020 Page 13

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi), le recours du 16 juin 2020 est recevable.

E. 2.1

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision.

E. 2.2

Il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1), ou lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés, ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

E. 2.3

En revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et jurispr. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b et jurispr. cit.).

E. 2.4

En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force, lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.5

La demande de réexamen ne peut pas donner lieu à une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 2.6

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E-3130/2020 Page 14

E. 2.7

Selon la jurisprudence, les faits ou preuves postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire et tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent fonder une demande de réexamen (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6), mais constituent une demande multiple au sens de l'art. 111c al. 1 LAsi.

E. 3.1

Dans sa demande du 23 mars 2020, le recourant a conclu au prononcé d'une admission provisoire, au motif que l'exécution de son renvoi au Pakistan ne serait ni licite ni raisonnablement exigible. Il a fait valoir une péjoration de la situation sécuritaire et sanitaire dans sa région d'origine et produit des témoignages écrits de personnes originaires de la même région que lui et qui auraient été admises provisoirement en Suisse, au motif que l'exécution de leur renvoi serait illicite. L'intéressé s'est en outre prévalu d'un nouveau moyen de preuve, à savoir un document qu'il a présenté comme étant une convocation au tribunal régional de Kurram pour (...) 2020 ; il a estimé que cette pièce démontrait qu'il était toujours recherché dans son pays. Pour le surplus, il a rappelé des faits déjà allégués dans sa précédente demande de réexamen du 9 novembre 2018.

E. 3.2

En l'occurrence, le SEM a retenu que la demande du 23 mars 2020 tendait au réexamen pour la totalité des motifs invoqués. Il a relevé que l'intéressé n'invoquait pas « de motifs substantiels en lien avec [une prétention à la reconnaissance de] la qualité de réfugié » et a choisi de traiter la demande en tant que demande de réexamen « dans la mesure où les éléments sur lesquels [le recourant] se fond[ait] ne port[aient] que sur la question de [son] renvoi [recte : exécution de son renvoi] ».

E. 3.3

Cette qualification est en l'espèce correcte. Agissant par l'intermédiaire d'une mandataire professionnelle, le recourant a lui-même qualifié sa demande du 23 mars 2020 de demande de réexamen et a conclu uniquement au prononcé d'une admission provisoire, arguant que l'exécution de son renvoi n'était ni licite ni raisonnablement exigible. A cela s'ajoute qu'il ne conteste aucunement la décision du SEM sur cette question au stade du recours ; l'intéressé admet ainsi que le moyen de preuve nouvellement produit pouvait être examiné sous l'angle du caractère licite de l'exécution de son renvoi.

E. 4

E-3130/2020 Page 15

E. 4.1

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée et l'intéressé a fait valoir des faits et moyens de preuve postérieurs à la clôture de la procédure d'asile ordinaire. Le Tribunal prend acte que l'autorité intimée a implicitement admis que cette demande avait été déposée à temps, quand bien même la décision attaquée ne comporte aucune indication précise quant au respect du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi.

E. 4.2

Il reste à examiner si les motifs allégués sont de nature à modifier la décision du SEM du 8 mai 2014 en ce sens que l'exécution du renvoi du recourant ne serait ni raisonnablement exigible ni licite, comme celui-ci le soutient. A noter qu'au stade du recours, l'intéressé a produit un rapport médical attestant d'un suivi thérapeutique débuté en date du 6 juillet 2020.

E. 4.3

Sur le fond, s'agissant d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, en l'occurrence close avec l'entrée en force de la décision de refus d'asile du SEM du 8 mai 2014, les faits motivant la requête de réexamen peuvent être tenus pour nouveaux. Il convient ainsi d'examiner si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'admission provisoire doit être prononcée. En effet, ces trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), empêchant l'exécution du renvoi, sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (art. 83 al. 1 LEI ; cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de

E-3130/2020 Page 16 l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il s'agit d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèces.

E. 6.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.4

En l'occurrence, le recourant s'est prévalu d'un moyen de preuve qui démontrerait selon lui qu'il est toujours recherché dans sa région d'origine, ayant été convoqué à se présenter devant un tribunal en (...) 2020. Cela étant, ainsi que le SEM l'a retenu à juste titre, la pièce produite à l'appui de cette affirmation n'a été remise que sous forme de copie, ce qui n'exclut pas d'éventuelles manipulations. Ce document n'est ainsi pas propre à lui seul à rendre vraisemblables des faits qui ont déjà été examinés en procédure ordinaire et considérés invraisemblables tant par le SEM que par le Tribunal. A cela s'ajoute que les déclarations de l'intéressé en lien avec cette convocation sont divergentes. S'il a d'abord lié la notification de cette convocation aux faits précédemment invoqués à l'appui de sa demande d'asile, expliquant que celle-ci démontrait qu'il était toujours recherché en raison de son refus d'adhérer aux groupes armés de son

E-3130/2020 Page 17 quartier (cf. demande du 23 mars 2020 et recours du 16 juin 2020), il a plus tard indiqué que le motif de cette recherche était sa participation passée à la pose de mines antipersonnel dans sa région (cf. courrier du 11 mars 2021), ce qui est non seulement inédit, mais surtout diamétralement différent. Pour ce motif également, le moyen de preuve produit à l'appui de la demande du 23 mars 2020 ne permet pas de remettre en cause la décision du 8 mai 2014.

E. 6.5

Le recourant s'est également prévalu de témoignages de personnes, qui, originaires de la même région que lui, ont été admises provisoirement en Suisse. Ces écrits de tiers ne permettent toutefois pas de démontrer que l'intéressé pourrait être exposé, dans son cas particulier, à un risque sérieux et concret de subir un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas de retour dans son pays. En tout état de cause, il ne saurait s'agir d'éléments de faits nouveaux le concernant personnellement et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de faits précédemment invoqués et déjà examinés par les autorités d'asile. Sur ce point également, les considérants de la décision du SEM doivent être confirmés.

E. 6.6

S'agissant par ailleurs de l'attaque qui aurait été perpétrée à C._____ contre une mosquée ou, selon d'autres dires de l'intéressé, à proximité de celle-ci, et en marge de laquelle deux de ses cousins auraient trouvé la mort, outre le fait que les explications avancées à ce sujet

sont peu claires et insuffisamment détaillées (cf. courriers des 8 mars et 14 avril 2022), il demeure que rien ne permet de considérer que le recourant ait pu être directement visé par cette agression. Rien ne permet d'ailleurs de retenir que ses proches l'auraient été. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que rejoindre l'appréciation du SEM dans sa duplique du 30 juin 2022.

E. 6.7.1

Dans le cadre de la procédure de recours, l'intéressé se prévaut d'un élément supplémentaire. Celui-ci est suivi en psychothérapie depuis le 6 juillet 2020, en raison d'un trouble dépressif récurrent, épisode sévère, sans symptômes psychotiques ainsi que d'une modification durable de la personnalité. Ayant été invité à se déterminer tant sur les arguments du recours que sur ceux invoqués dans les courriers subséquents, le SEM a maintenu sur le fond que l'exécution du renvoi demeurerait licite ainsi que raisonnablement exigible.

E-3130/2020 Page 18

E. 6.7.2

L'art. 3 CEDH s'oppose à l'éloignement d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent (personne qui se trouve au seuil de la mort) ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt CourEDH du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, par. 178 et 183). Ce seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH vaut indépendamment du type d'affection, somatique ou mental (cf. arrêt de la CourEDH du 7 décembre 2021, en l'affaire Savran c. Danemark [GC], n° 57467/15, par. 139). Il est précisé que conformément à la jurisprudence constante de la CourEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.).

E. 6.7.3

Le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades n'est en l'occurrence pas atteint. A ce sujet, il est renvoyé au considérant 8.5 concernant l'absence d'une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

E. 6.8

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré que l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement demeurerait licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de

E-3130/2020 Page 19 violence généralisée et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 7.2.1

Ainsi que le Tribunal l'a confirmé récemment, le Pakistan ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal D-5852/2024 du 27 septembre 2024 consid. 8.3.2 et réf. cit.).

E. 7.2.2

Le recourant argue cependant que sa région d'origine, à savoir le district de Kurram, situé dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, connaît de nombreux épisodes de violences. Des attaques terroristes y seraient perpétrées et la situation se serait encore péjorée depuis la prise de pouvoir par les talibans en Afghanistan voisin. L'intéressé a en particulier insisté sur la situation des personnes de confession chiite et a cité, à l'appui de ses allégations, plusieurs sources qui rapportent la survenance de tels événements dans sa province d'origine.

E. 7.2.3

Cela étant, ainsi que le SEM l'a retenu à juste titre, s'il est indéniable que la région d'origine du recourant est touchée par des épisodes de violences (cf. notamment ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS [OSAR], Factsheet Pakistan, février 2024), ces éléments ne permettent pas d'amener à une conclusion différente quant à la situation sécuritaire au Pakistan. Dans un arrêt récent, le Tribunal a rappelé que si la situation prévalant dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, située au nord-ouest du pays, le long de la frontière afghane, pouvait être considérée comme critique, l'exécution du renvoi vers celle-ci demeurerait raisonnablement exigible (cf. arrêts du Tribunal D-5852/2024 du 27 septembre 2024 consid. 8.3.2 et réf. cit. ; D-733/2021 du 26 juin 2023, p. 9 et réf. cit. ; D-322/2022 du 31 mars 2022 consid. 7.2 et réf. cit.). De même, selon la

E-3130/2020 Page 20 jurisprudence, l'exécution du renvoi de personnes pachtounes au Pakistan répond également à ce critère (cf. arrêt D-5852/2024 précité consid. 8.3.2 et réf. cit.). Enfin, le Tribunal a confirmé que la seule appartenance à la confession chiite ne suffisait pas à fonder une crainte de persécution future, l'existence d'une persécution collective de ces personnes au Pakistan ne pouvant pas être admise (cf. arrêt D-5359/2020 du 13 septembre 2022 consid. 6.5).

E. 7.2.4

A cela s'ajoute que l'intéressé est dans la force de l'âge, qu'il est célibataire et sans charge de famille ainsi qu'apparemment apte à travailler (cf. let. I. ; promesse d'engagement du 20 mars 2021). Force est ainsi de retenir qu'il n'a pas démontré dans sa demande de réexamen que sa situation personnelle avait changé de manière notable, au point qu'elle ferait désormais obstacle à l'exécution de son renvoi. S'il ressort de ses allégations que ses parents se sont temporairement déplacés à C. _____, le recourant a également indiqué que sa famille était ensuite retournée vivre à B. _____, dans le district de Kurram (cf. let. I. et O.), celle-ci disposant manifestement de possibilités de logement à ces deux endroits. Aucunement étayées, ses allégations récentes selon lesquelles trois membres de sa famille – dont il n'a pas précisé le degré de parenté – auraient été tués lors d'une attaque perpétrée sur la route menant à sa ville natale ne permettent pas d'amener à une appréciation différente (cf. let. X.). En outre, aucun élément concret ne permet de considérer que la situation financière de ses proches se soit péjorée au point que l'intéressé ne pourrait plus compter sur leur soutien comme par le passé pour subvenir à ses besoins essentiels. Ses allégations selon lesquelles sa famille aurait dû se séparer de tous ses biens s'insèrent en effet dans un complexe de faits considérés invraisemblables (cf. en ce sens, consid. 7.3.4). Pour le reste, les arguments du recourant relatifs à la situation qui aurait été la sienne en cas de renvoi au Pakistan à l'époque de la pandémie de coronavirus ainsi qu'aux effets que cela aurait pu avoir sur sa situation financière ne sont plus d'actualité et ne peuvent être qu'écartés.

E. 7.3

Dans le cadre de sa demande de réexamen, le recourant s'est en outre prévalu d'une modification de son état de santé, nécessitant un suivi psychothérapeutique depuis juillet 2020.

E. 7.3.1

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles

E-3130/2020 Page 21 pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse.

E. 7.3.2

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine ou de provenance – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E-3130/2020 Page 22

E. 7.3.3

En l'occurrence, ainsi que mentionné précédemment, le recourant présente un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère, sans symptômes psychotiques ainsi qu'une modification durable de la personnalité.

E. 7.3.4

Si les troubles de la santé psychique diagnostiqués sont certes sérieux et ne sauraient par conséquent être minimisés, ils ne sauraient toutefois être qualifiés de suffisamment graves pour constituer à eux seuls un empêchement à l'exécution du renvoi. Les affections psychiques dont souffre l'intéressé sont plutôt fréquentes et ne requièrent pas, en l'état, de traitements de survie lourds – en particulier stationnaires – et compliqués. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant ait pu nécessiter une hospitalisation ou une intervention médicale en urgence en raison de son état. Celui-ci bénéficie d'une prise en charge psychothérapeutique, à raison d'un entretien toutes les deux semaines, et d'un traitement médicamenteux sous la forme d'un antidépresseur, d'un anxiolytique ainsi que d'un somnifère (escitalopram, oxazépam et zolpidem ; cf. rapport médical du 20 octobre 2023). Selon son médecin, il bénéficie en outre du soutien d'une assistante sociale et de séances bihebdomadaires d'ergothérapie en groupe, « pour lui permettre essentiellement de maintenir un minimum de contacts sociaux » (cf. idem). Il ressort par ailleurs des documents médicaux que son état reste stable (cf. rapport médical du 20 octobre 2023 ; certificat médical du 6 août 2024). Dans ces conditions, l'état de santé psychique du recourant ne saurait être qualifié de précaire au point de nécessiter un traitement conséquent et complexe, qui, au vu des structures médicales adéquates existant au Pakistan, n'y serait pas disponible. A cet égard, il importe de souligner que les soins nécessaires aux affections de l'intéressé sont en principe disponibles dans ce pays, en particulier dans les établissements médicaux publics situés dans sa province d'origine (Khyber Pakhtunkhwa) et disposant d'un département de psychiatrie, comme le « Khyber Teaching Hospital » (cf. site Internet de cet hôpital, accessible sous <<https://kth.edu.pk/psychiatry/>> et consulté en date du 26 février 2025), le « Northwest General Hospital » (cf. site Internet de cet hôpital,

accessible sous <<https://www.nwgh.pk/departments/psychiatry/>> et consulté en date du 26 février 2025), ou encore le « Lady Reading Hospital » (cf. site Internet de cet hôpital, accessible sous <<https://www.lrh.edu.pk/psychiatry.html>> et consulté en date du 26 février 2025). Ainsi que l'a constaté le Tribunal dans un arrêt récent, le système de soins pakistanais n'est pas toujours satisfaisant, surtout dans les zones rurales (cf. D-5359/2020 E-3130/2020 Page 23 précité consid. 10.5.3). Il ressort en effet de différentes sources consultées que la santé n'est pas une préoccupation prioritaire pour le gouvernement pakistanais et que les dépenses publiques dans ce secteur ne couvrent pas entièrement les besoins (cf. BASHIR ALIYA, The state of mental health care in Pakistan, in : The Lancet, volume 5, 06.2018 ; OSAR, Pakistan : Accès à des soins psychiatriques, 27 juin 2018). Le Tribunal a également constaté que le pays souffre d'un manque de personnel médical qualifié, que certains coûts élevés sont aussi à la charge des patients et que le système d'assurance-maladie non universelle ne suffit pas à couvrir tous les besoins (cf. D-5359/2020 précité consid. 10.5.4). Cela dit, la situation sanitaire dans la province de Khyber Pakhtunkhwa apparaît plutôt favorable, dans la mesure où selon le rapport de l'OSAR précité de juin 2018 et infirmé par aucune source récente, le budget de la santé était en augmentation dans cette province et la couverture d'assurance-maladie y a été étendue (cf. rapport de l'OSAR précité, p. 6). Ainsi que relevé dans l'arrêt D-5359/2020 du 13 septembre 2022 précité, un patient, muni de la carte « Sehat Insaf », peut en principe bénéficier de soins gratuits dans les établissements médicaux publics et privés à hauteur de 500'000 roupies pakistanaises (soit env. 2'520 francs). Dans le cas particulier, s'il ne peut pas être exclu que le recourant doive prendre en charge tout ou partie des traitements nécessaires à son état de santé, il peut toutefois être admis qu'il pourra se les procurer par ses propres moyens ou à tout le moins grâce au soutien financier de ses proches. Ainsi que le Tribunal l'a constaté en procédure ordinaire dans son arrêt E-3139/2014 du 26 octobre 2015, la famille de l'intéressé bénéficie d'une situation financière aisée. Si celui-ci a allégué que celle-ci avait dû vendre tous ses biens après que des militaires s'étaient présentés au domicile de ses parents à B._____ en octobre 2020 et avaient frappé son père, ses allégations ne se fondent sur aucun élément concret, ni probant. Au contraire, elles s'inscrivent dans un complexe de faits dont la vraisemblance a été remise en cause (cf. consid. 6.4 à 6.6). A cela s'ajoute que le recourant pourra solliciter du SEM, en cas de besoin, une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 LAsi et 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]) et emporter avec lui notamment une réserve de médicaments pour faciliter sa réinstallation au pays.

E. 7.3.5

Le médecin de l'intéressé a certes indiqué que son patient pouvait être envahi par des pensées morbides. En outre, il ressort des différents rapports médicaux que l'état de santé psychique du recourant est

E-3130/2020 Page 24 fortement lié à sa situation administrative en Suisse, à savoir l'attente d'une décision quant au sort de son recours déposé, le 16 juin 2020, dans le cadre d'une quatrième procédure de réexamen. Cela étant, c'est le lieu de rappeler qu'une péjoration de l'état de santé psychique des personnes dont la demande de protection a été rejetée est une réaction qui peut être couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. En outre, selon la pratique du Tribunal et des instances européennes, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes,

lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération. Il convient en outre de souligner que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux art. 2 et 3 CEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt de la CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Dans ces conditions ainsi que dans l'hypothèse où des tendances suicidaires pourraient éventuellement apparaître dans le cadre de l'exécution forcée du renvoi de l'intéressé, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommage à la santé (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.).

E. 7.3.6

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que le recourant pourra avoir accès dans son pays d'origine à un traitement médical conforme aux standards fixés par la jurisprudence en ce qui concerne l'accès à des soins essentiels.

E. 7.4

Il est enfin précisé que le degré d'intégration du recourant en Suisse (cf. let. I. et J.), où il séjourne depuis onze ans – dont cependant de nombreuses années de manière irrégulière, celui-ci s'étant d'ailleurs manifestement soustrait à l'action des autorités chargées de l'exécution de son renvoi (cf. let. C.d et C.e) – n'entre pas dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEI pour le prononcé d'une admission provisoire (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 et jurispr. cit.). Il est à cet égard rappelé que seule l'autorité cantonale compétente est habilitée à octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, sous réserve de l'approbation du SEM et pour autant que les conditions soient réunies (art. 14 al. 2 et 3 LAsi).

E-3130/2020 Page 25

E. 7.5

En définitive, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de l'intéressé au Pakistan demeure raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 8

Enfin, l'exécution de cette mesure demeure également possible (art. 44 LAsi et 83 al. 2 LEI), l'intéressé n'ayant du reste rien fait valoir de spécifique à ce sujet dans sa demande de réexamen ou son recours.

E. 9.1

Au regard de ce qui précède, force est de retenir que le recours du 16 juin 2020 ainsi que les écrits subséquents de l'intéressé ne contiennent aucun argument ou élément nouveau permettant de remettre en cause le bien-fondé de la décision du SEM du 20 mai 2020.

E. 9.2

Cette décision ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant en outre établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas inopportune.

E. 9.3

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 10.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

L'assistance judiciaire partielle ayant été octroyée à l'intéressé par ordonnance du 19 octobre 2021 et rien ne permettant de penser que sa situation financière ait changé depuis lors, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E-3130/2020 Page 26

(dispositif : page suivante)

E-3130/2020 Page 27

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.